

MAIRIE DE SOLIGNAC

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE

N°2023ARR106

Le Maire de la Commune de SOLIGNAC

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L113-1 et R113-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

Vu l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifié,

Considérant qu'en raison de chute de mur de soutènement sur la commune de Solignac, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE,

Article 1 : En raison de la chute partiel d'un mur de soutènement situé à l'angle de l'« impasse Notre Dame » et de la « rue Notre Dame » suite aux intempéries, les propriétaires Mr et Mme DESNOYER DUPUY ont mandaté auprès de leur assurance un expert afin de prendre toutes les mesures nécessaires pour sécuriser les lieux.

Article 2 : Mr et Mme DESNOYER DUPUY prendront toutes les mesures nécessaires en l'attente de la venue de leur expert afin d'assurer la sécurité des riverains et des véhicules présents sur la voie publique.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges à deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au :

- Commandant de Brigades de Gendarmerie de SOLIGNAC
- Mr et Mme DESNOYER DUPUY
- Transports scolaires
- SDIS 87
- SAMU 87
- Service de la propreté Limoges Métropole

SOLIGNAC le 16 novembre 2023

Par délégation du Maire,



Claude GOURINCHAS